

◎円借款の供与に関する日本国政府とテュニジア共和国政府との間の交換公文

(略称) テュニジアとの円借款取極

平成 八年 十月 十六日 テュニスで
平成 八年 十月 十六日 効力発生
平成 八年十一月 十四日 告示

(外務省告示第五五一号)

目次

ページ

日本側書簡	二〇六九
1 円借款の供与	二〇六九
2 借款契約の締結及び借款の条件	二〇六九
3 借款の対象	二〇七〇
4 生産物又は役務の調達	二〇七〇
5 生産物の海上輸送及び海上保険	二〇七一
6 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与	二〇七一
7 借款、利子等の免税	二〇七一
8 借款の適正使用等	二〇七一
9 計画の進捗状況に関する情報及び資料の提供	二〇七一
10 協議	二〇七一
付表	二〇七三
テュニジア側書簡	二〇七四

(円借款の供与に関する日本国政府とテュニジア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、テュニジア共和国の経済の安定及び開発努力を促進することを目的として供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とテュニジア共和国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 (1) 百七十三億三千三百万円(一七、三三三、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」という。)が、この書簡に附属する表(以下「付表」という。)に掲げる事業計画の実施のため、各事業計画につき付表に定める配分に応じ、海外経済協力基金(以下「基金」という。)により、日本国の関係法令に従って、テュニジア共和国政府に供与されることとなる。

(2) 借款は、千九百九十三年六月二十五日に日本国政府より公表された開発途上国への資金協力計画の2 (2)に沿って供与されることとなる。

借款契約
の締結及
び借款の
条件

2 (1) 借款は、テュニジア共和国政府と基金との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なかなしく次の原則を含むこととなる前記の借款契約によって規制される。

(a) 償還期間は、七年の据置期間の後十八年とする。

(b) (1) 利率率は、付表の1に掲げる事業計画については、年二・五パーセントとし、付表の2及び3に掲げる事業計画については、年二・七パーセントとし、付表の4に掲げる事業計画については、年二・三パーセントとする。

テュニジアとの円借款取極

(Note japonaise)

Tunis, le 16 Octobre 1996

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Tunisienne concernant un prêt japonais accordé en vue de promouvoir la stabilité économique et des efforts pour le développement de la République Tunisienne:

1. (1) Un prêt en yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de dix-sept milliards trois cent trente-trois millions de yens (¥17.333.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé au Gouvernement de la République Tunisienne par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution des projets énumérés dans la liste annexée à la présente note (ci-après dénommé "la liste"), selon la répartition des sommes pour chaque projet précisée dans la liste.

(2) Le Prêt sera accordé conformément au paragraphe 2 (2) de l'Initiative du "Fonds pour le Développement" annoncée par le Gouvernement du Japon le 25 juin 1993.

2. (1) Le prêt sera mis à la disposition du Gouvernement de la République Tunisienne en vertu des accords de prêt qui seront conclus entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds. Les conditions et les procédures du prêt seront réglementées par lesdits accords qui contiendront, notamment, les points suivants:

(a) Le délai de remboursement sera de dix-huit (18) ans, après la période de grâce de sept (7) ans;

(b) (1) Le taux d'intérêt sera de deux virgule cinq (2,5) pour cent par an à l'égard du projet 1 mentionné dans la Liste, de deux virgule sept (2,7) pour cent par an à l'égard des projets 2 et 3 mentionnés dans la Liste et de deux virgule trois (2,3) pour cent par an à l'égard du projet 4 mentionné dans la Liste.

テュニジアとの円借款取極

二〇七〇

(ii) ただし、(i)にもかかわらず、借款の一部がコンサルタントに対して行う支払のために使用される場合には、当該部分に係る金利については、付表の1に掲げる事業計画については、年二・二パーセントとし、付表の2及び3に掲げる事業計画については、年二・二パーセントとする。

(c) 支出期間は、付表の1及び3に掲げる事業計画については関係借款契約の発効の日から五年とし、付表の2に掲げる事業計画については関係借款契約の発効の日から七年とし、付表の4に掲げる事業計画については関係借款契約の発効の日から二年とする。

(2) (i)にいう借款契約の各々は、基金が当該借款契約に係る事業計画の実行可能性（環境に対する配慮を含む）を確認した後締結される。

(3) (i)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

3 (1) 借款は、テュニジアの実施機関が調達適格国の供給者、請負業者又はコンサルタントに対して行う支払で、付表に掲げる計画の実施に必要な生産物又は役務の購入のために両者の間で締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (i)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

(3) 借款の一部は、付表に掲げる事業計画の実施のための適格な現地通貨の需要に充てるために使用することができる。

4 テュニジア共和国政府は、3 (1)にいう生産物又は役務が基金の調達のためのガイドライン（国際入札の調達が適用できないか又は適当でない場合を除くほか従うべき国際入札の手続をなかならず定める）に従って調達されることを確保する。

(ii) en dépit de l'alinéa (b) (i) ci-dessus, au cas où une partie du Prêt serait rendue disponible pour couvrir des paiements aux ingénieurs-conseil, le taux d'intérêt de ladite partie sera de deux virgule un (2,1) pour cent par an à l'égard du projet 1 mentionné dans la Liste et de deux virgule trois (2,3) pour cent par an à l'égard des projets 2 et 3 mentionnés dans la Liste.

(c) La durée du déboursement sera de cinq (5) ans à l'égard des projets 1 et 3 mentionnés dans la Liste, de sept (7) ans à l'égard du projet 2 mentionné dans la Liste et de trois (3) ans à l'égard du projet 4 mentionné dans la Liste à partir de la date de la mise en vigueur de chaque accord de prêt concerné.

(2) Chacun des accords de prêt mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera conclu après que le Fonds sera satisfait de la faisabilité du projet que chaque accord de prêt concerne y compris la considération environnementale.

(3) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Prêt sera mis à la disposition pour couvrir les paiements effectués par les agences d'exécution de la Tunisie aux fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieurs-conseil des pays d'origine éligibles en vertu des contrats qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services nécessaires à l'exécution des projets énumérés dans la Liste, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays d'origine éligibles et les services soient fournis par lesdits pays.

(2) Le champ des pays d'origine éligibles mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera déterminé par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Une partie du Prêt peut être utilisée pour couvrir la nécessité en monnaie locale appropriée pour l'exécution des projets énumérés dans la Liste.

4. Le Gouvernement de la République Tunisienne assurera que les produits et/ou les services mentionnés au paragraphe 3 (1) seront procurés conformément aux principes directeurs de l'achat du Fonds qui définissent notamment les procédures à suivre de l'adjudication internationale sauf au cas où de telles procédures

借款の対象

生産物又は役務の調達

生産物の海上輸送及び海上保険
 日本国民の入国及び滞在に便宜供与
 借款、利子の免稅
 借款の適正使用等
 計画の進捗状況に關する情報及び資料の提供
 協議

5 テュニジア共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に關し、海運会社及び海上保険会社との公正かつ自由な競争を妨げるものがあるいかなる制限も課さない。

6 3 (1)にいう生産物又は役務の供給に關連してテュニジア共和国においてその役務が必要となれる日本國民は、作業の遂行のためテュニジア共和国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を与えられる。

7 テュニジア共和国政府は、基金について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに關連してテュニジア共和国において課されるすべての租稅及び財政課徵金を免除する。

8 テュニジア共和国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。

(1) 借款が適正にかつ専ら附表に掲げる事業計画のために使用されること。

(2) 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使用されること。

9 テュニジア共和国政府は、要請に応じ、日本国政府及び基金に対し、附表に掲げる事業計画の進捗状況に關する情報及び資料を提供する。

10 両政府は、この了解から又はそれに関連して生ずるものがあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をテュニジア共和国政府に代わって確認されれば幸いです。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

一九九九年十月十六日にテュニスで

seraient inapplicables ou inconvenables.

5. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République Tunisienne n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

6. Les ressortissants japonais dont les services seront nécessaires dans la République Tunisienne à propos de la fourniture des produits et/ou des services mentionnés au paragraphe 3 (1), se verront accorder toutes facilités nécessaires à l'entrée et au séjour dans la République Tunisienne afin d'exécuter leur travail.

7. Le Gouvernement de la République Tunisienne exonérera le Fonds de tout impôt et prélèvement qui pourraient être imposés dans la République Tunisienne sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.

8. Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra des mesures nécessaires pour que:

(1) Le Prêt soit utilisé correctement et uniquement pour les projets énumérés dans la Liste; et

(2) Les équipements construits en vertu du Prêt soient entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.

9. Le Gouvernement de la République Tunisienne fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et au Fonds les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution des projets énumérés dans la Liste.

10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir confirmer au nom du Gouvernement de la République Tunisienne l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

テュニジアとの円借款取極

テュニジア共和国駐在
日本国特命全權大使
原島秀毅

二〇七二

(Signé) Hideki Harashima
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Tunisienne

テュニジア共和国
外務大臣 ハービブ・ベン・ヤヒア閣下

Son Excellence
Monsieur Habib Ben Yahia
Ministre des Affaires Étrangères
de la République Tunisienne

付表

付表

(限度額)

1	四都市下水整備計画	六十三億八千九百万円
2	南部オアシス地域灌漑計画	八十一億六百万円
3	グベラート灌漑計画	二十六億三千七百万円
4	ジァティヌ川ダム建設計画(以て借款)	二億百万円
	総額	百七十三億三千三百万円

Liste

(Somme maximum en million de Yens)

1.	Projet d'assainissement dans 4 villes en Tunisie	6.389
2.	Projet d'amélioration de périmètres irrigués des Oasis du Sud de la Tunisie	8.106
3.	Projet d'aménagement de périmètres irrigués du Goubellat	2.637
4.	Projet de Construction de Barrage sur la Ziatine (Services d'Ingénierie)	201
	Totale	17.333

テュニジアとの円借款取極

二〇七四

(テュニジア側書簡)

(Note tunisienne)

Tunis, le 16 Octobre 1996

(訳文)

Monsieur l'Ambassadeur,

テュニジア
側書簡

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de
Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

(日本側書簡)

"(Note japonaise)"

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をテュニジア共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du
Gouvernement de la République Tunisienne, l'entente dont
fait état la Note de Votre Excellence.

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。
千九百九十六年十月十六日にテュニスで

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre
Excellence l'assurance de ma très haute considération.

テュニジア共和国

外務大臣 ハービン・ベン・ヤヒア

(Signé) Habib Ben Yahia
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Tunisienne

テュニジア共和国駐在

日本国特命全権大使 原島秀毅閣下

son Excellence
Monsieur Hideki Harashima
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Tunisienne

(参考)

この取極は、海外経済協力基金がテュニジア政府に対し、百七十三億三千三百万円までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。